

Vu l'article 6 de la loi du 28 mars 1866 ;
En ce qui concerne l'arrêt du 20 janvier 1869 :
Attendu qu'il ne résulte, ni de la procédure suivie ni de la requête
présentée par le demandeur en cassation, aucun moyen de nullité ;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi introduit par Teritahi a Ueva ; disons que
l'arrêt attaqué recevra sa pleine et entière exécution, et que la somme
consignée sera versée à la caisse indigène à titre d'amende.

Papeete, le 11 mars 1870

Signé : POMARE.

Signé : DE JOUSLARD.

N° 62.—*ORDONNANCE du 11 mars 1870 rejetant un pourvoi formé
contre un arrêt de la haute-cour tahitienne ; Vaitua a Teiaha
contre Teamo a Teihoarii.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances,
et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre
1855, sur le pourvoi en cassation formé par Vaitua a Teiaha, pro-
priétaire, demeurant à Tautira, contre l'arrêt de la haute-cour
tahitienne du 12 août 1869, qui adjuge la terre Teohau et les val-
lées à fei qui en dépendent à Teamo a Teihoarii et aux membres de
sa famille, déboutant Vaitua a Teiaha de toutes prétentions sur
lesdites terres :

Attendu que de l'examen de la procédure, aussi bien que de ce-
lui de l'arrêt attaqué, il ne ressort aucun motif de nullité contre cet
arrêt ;

Que la haute-cour, loin de méconnaître les dispositions de l'ar-
ticle 70 de la loi de 1855, en a fait au contraire une exacte applica-
tion ;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi introduit par Vaitua a Teiaha ; disons que
l'arrêt attaqué recevra sa pleine et entière exécution, et que la
somme de cinquante francs consignée par l'appelant en cassation
sera attribuée à titre d'amende à la caisse indigène.

Papeete, le 11 mars 1870.

Signé : POMARE.

Signé : DE JOUSLARD.
